



SELECTION AND ADJUDICATION CRITERIA FOR SUPPLY CONTRACTS

■

CRITERES DE SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES ET D'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE FOURNITURE

With a view to improving the distribution of its purchases among its Member States¹, CERN will apply the criteria set out below for the selection of firms to be invited to tender and for the award of contracts to technically and financially qualified bidders.

NB: These guidelines are subject to change without notice and firms can derive no rights from their publication by CERN.

Afin de mieux répartir ses achats parmi ses Etats Membres¹, le CERN appliquera les critères exposés ci-dessous pour la sélection des entreprises invitées à répondre aux appels d'offres et l'attribution des contrats à des soumissionnaires techniquement et financièrement qualifiés.

NB: Ces lignes directrices sont sujettes à modification sans préavis et les entreprises ne peuvent retirer aucun droit de leur publication par le CERN.

Definition of Concepts

Définition des concepts

The return coefficient of a Member State is defined as the ratio between that Member State's percentage share of the value of all Supply contracts and that Member State's percentage contribution to the CERN Budget over the same period.

A Member State is defined as poorly balanced if its return coefficient for Supply contracts falls below the target for the Supply contract return coefficient (i.e. the mean return based on the current overall budget expenditure over the reference period on Supply purchases in the Member States), well balanced if it is equal or greater than that value.

The country of origin is the country where the supplies (including their components and sub-assemblies) are manufactured or undergo the last major transformation by the contractor or his sub-contractor(s).

The following Member States have a well balanced return coefficient for invitations to tender issued in the period 01 March 2019 to 29 February 2020 for Supply contracts:

- Bulgaria
- Czech Republic
- France
- Hungary
- Italy
- Poland
- Slovakia
- Switzerland

It should be noted that only this list of Member States with well balanced return coefficients shall be applied for adjudication of the present invitation to tender. Any other list, which may have been distributed along with market surveys or previous

Le coefficient de retour pour un Etat Membre se définit comme le rapport entre la part de cet Etat Membre en pourcentage de la valeur de l'ensemble des contrats de fourniture et le pourcentage de contribution de cet Etat Membre au budget du CERN pendant la même période.

Un Etat Membre est considéré comme étant en situation défavorisée si son coefficient de retour sur les contrats de fourniture tombe au-dessous de l'objectif fixé pour le coefficient de retour de ces contrats (à savoir le retour moyen basé sur les dépenses budgétaires globales courantes pour les achats de fournitures dans les Etats Membres dans la période de référence), et en situation équilibrée si son coefficient est égal ou supérieur à cette valeur.

Le pays d'origine est le pays où les fournitures (y compris leurs composants et éléments constitutifs) ont été fabriquées ou ont été transformées pour la dernière fois de manière substantielle par le contractant ou ses sous-traitants.

Le coefficient de retour sur les contrats de fourniture est équilibré pour les appels d'offres émis durant la période du 01 mars 2019 au 29 février 2020 pour les Etats Membres suivants :

- Bulgarie
- République tchèque
- France
- Hongrie
- Italie
- Pologne
- Slovaquie
- Suisse

On notera que seule cette liste des Etats Membres en situation équilibrée sera utilisée pour l'adjudication du présent appel d'offres. Les autres listes qui auraient pu être distribuées lors de l'envoi d'études de marché ou d'appel d'offres précédents ne

¹ <http://home.cern/about/member-states>

¹ <http://home.cern/fr/about/member-states>

invitations to tender, shall be disregarded for the purposes of adjudicating the present invitation to tender.

seront pas prises en considération pour l'adjudication du présent appel d'offres.

Selection Criteria

Only firms that have replied to the market survey and are qualified on the basis of:

- the technical, financial and other qualification criteria defined in the market survey,
- CERN's previous experience with the firm, if any,
- the number of firms selected from each Member State, taking into account the Member State's contribution, the relevant industrial return coefficient and the estimated amount of the contract,

shall be invited to tender.

Critères de sélection

Seules sont invitées à soumissionner les entreprises ayant répondu à l'étude de marché et qualifiées au regard :

- des critères techniques, financiers et autres critères de qualification définis dans l'étude de marché ;
- des relations passées du CERN avec l'entreprise, s'il y a lieu ;
- du nombre d'entreprises sélectionnées pour chaque État membre, compte tenu de la contribution de l'État membre, du coefficient de retour industriel en question et du montant estimatif du contrat.

Adjudication Criteria

At the opening of the bids CERN will establish the ranking of the bidders as follows:

- On a FCA² basis, if the ratio of DAP³ prices of the lowest FCA² bid to the lowest DAP³ bid doesn't exceed 1.10;
- On a DAP³ basis, if the above-mentioned ratio exceeds 1.10.

CERN shall apply the following rules for the award of contracts exceeding 100kCHF to technically and financially qualified bidders:

- I For the purposes of application of the rules stated hereafter, when a firm submits a bid offering supplies originating from several Member States or when several firms jointly submit a bid, the bid shall be treated as that from a bidder offering supplies originating from a poorly balanced Member State provided that the value of supplies originating from one or more poorly balanced Member State(s) does not represent less than 60% of the total amount of the contract. If that is not the case, the bid shall be treated as that from a firm offering supplies originating from a well balanced Member State.
- II Where the lowest bid is from a firm offering supplies originating from a poorly balanced Member State, the contract shall be awarded to that firm.
- III Where the lowest bid is from a firm offering supplies originating from a well balanced Member State, CERN shall enter into negotiations with the two lowest bidders offering supplies originating from a poorly balanced Member State provided that their bids fall within 20% of that of the lowest bidder.

Critères d'adjudication

A l'ouverture des offres, l'ordre des soumissionnaires sera établi comme suit :

- Sur une base FCA², lorsque le rapport entre les prix DAP³ de l'offre FCA² la moins chère et de l'offre DAP³ la moins chère n'exécède pas 1.10 ;
- Sur une base DAP³, si le rapport susmentionné est supérieur à 1.10.

Le CERN applique les règles suivantes pour l'attribution de contrats d'un montant supérieur à 100kCHF à des soumissionnaires techniquement et financièrement qualifiés :

- I Aux fins de l'application des règles exposées ci-dessous, lorsqu'une entreprise présente une offre proposant des fournitures originaires de plusieurs Etats Membres ou lorsque plusieurs entreprises soumettent conjointement une offre, celle-ci est traitée comme celle d'un soumissionnaire proposant des fournitures originaires d'un Etat Membre en situation défavorisée, à condition que la part des fournitures originaires d'un Etat Membre, ou des Etats Membres, en situation défavorisée ne soit pas inférieure à 60% du montant total du contrat. Dans le cas contraire, l'offre est traitée comme celle d'une entreprise proposant des fournitures originaires d'un Etat Membre en situation équilibrée.
- II Lorsque l'offre la plus basse est soumise par une entreprise proposant des fournitures originaires d'un Etat Membre en situation défavorisée, le contrat est attribué à cette entreprise.
- III Lorsque l'offre la plus basse est soumise par une entreprise proposant des fournitures originaires d'un Etat Membre en situation équilibrée, le CERN entreprend des négociations avec les deux soumissionnaires les moins-disants proposant des fournitures originaires d'un ou de plusieurs Etats Membres en situation défavorisée, pour autant que l'écart entre leur offre et l'offre la plus basse ne dépasse pas 20%.

² FCA= Free Carrier. See INCOTERMS 2010 or any later version thereof.

³ DAP= Delivered At Place. See INCOTERMS 2010 or any later version thereof.

² FCA= Franco transporteur. Voir INCOTERMS 2010 ou toute version ultérieure.

³ DAP= Rendu au lieu de destination convenu. Voir INCOTERMS 2010 ou toute version ultérieure.

- If, as a result of these negotiations, the lowest of the bidders offering supplies originating from a poorly balanced Member State agrees to align its price to that of the lowest bidder, the contract shall be awarded to the firm offering supplies originating from the poorly balanced Member State, provided that the bid with the realigned price still complies with all the stipulated requirements.
- If the lowest of the bidders offering supplies originating from a poorly balanced Member State does not agree to align its price to that of the lowest bidder but the second lowest of the bidders offering supplies originating from a poorly balanced Member State agrees to do so, the contract shall be awarded to the second lowest of the bidders offering supplies originating from a poorly balanced Member State, provided that the bid with the realigned price still complies with all the stipulated requirements.

IV CERN may split the contract, provided that it is technically feasible, in pursuance of the goal of achieving well-balanced industrial returns to all Member States or where it is otherwise deemed in CERN's interests.

The following procedures shall apply:

- Where the lowest bid is from a bidder proposing supplies or services originating in a poorly balanced Member State, CERN shall, starting with the second lowest bid, invite the bidders proposing supplies or services originating in a poorly balanced Member State whose bids fall within 20% of the lowest bid, to align their prices as closely as possible to the lowest bid. The contract shall be split between the lowest bidder and the bidder(s) having aligned their prices to an extent acceptable to CERN, provided that the bids still comply with all the stipulated requirements;
- Where the lowest bid is from a bidder proposing supplies or services originating in a well-balanced Member State, CERN shall, starting with the second lowest bid, invite the bidders proposing supplies or services originating in a poorly balanced Member State whose bids fall within 20% of the lowest bid, to align their prices as closely as possible to the lowest bid. The contract shall be split between them, and the lowest bidder shall be excluded, provided that the bidders have aligned their prices to an extent acceptable to CERN and that the bids still comply with all the stipulated requirements;
- If the above procedures do not result in the selection of a sufficient number of bidders, then, starting with the lowest bid, the bidders that were not invited to align their prices shall, irrespective of the country of origin of the supplies or services and whether or not the bids fall within 20% of the lowest bid, be invited to align their prices as closely as possible to the lowest bid. The contract shall be split between the bidders selected according to the above procedures (if any), the lowest bidder (if not yet selected) and the bidders not invited to align their prices under the above procedures but now having aligned their prices to an extent acceptable

• Si, à la suite de ces négociations, le soumissionnaire le moins-disant proposant des fournitures originaires d'un Etat Membre en situation défavorisée accepte d'aligner son offre sur l'offre la plus basse, le contrat lui est attribué, à condition que l'offre réalignée satisfasse encore à toutes les exigences stipulées.

• Si le soumissionnaire le moins-disant proposant des fournitures originaires d'un Etat Membre en situation défavorisée n'accepte pas d'aligner son offre sur l'offre la plus basse mais que le soumissionnaire classé second proposant des fournitures originaires d'un Etat Membre en situation défavorisée consent à le faire, le contrat est attribué à ce dernier, à condition que l'offre réalignée satisfasse encore à toutes les exigences stipulées.

IV Le CERN peut, sous réserve de la faisabilité technique de l'opération, fractionner le contrat, dans le but d'obtenir des retours industriels équilibrés pour tous les États membres, ou si pour une autre raison cela est jugé comme étant dans l'intérêt du CERN.

La procédure est la suivante :

- si l'offre la plus basse est présentée par un soumissionnaire proposant des fournitures ou des services en provenance d'un État membre en situation défavorisée, le CERN invite successivement, en commençant par le soumissionnaire classé second, les soumissionnaires proposant des fournitures ou des services en provenance d'un État membre en situation défavorisée, et pour autant que l'écart entre leur offre et l'offre la plus basse ne dépasse pas 20 %, à aligner leurs prix autant que possible sur celle-ci. Le contrat est alors partagé entre le soumissionnaire le moins-disant et le ou les soumissionnaires ayant aligné leurs prix dans une mesure acceptable pour le CERN, à condition que les offres continuent à satisfaire à toutes les exigences stipulées ;
- si l'offre la plus basse est présentée par un soumissionnaire proposant des fournitures ou des services en provenance d'un État membre en situation équilibrée, le CERN invite successivement, en commençant par le soumissionnaire classé second, les soumissionnaires proposant des fournitures ou des services en provenance d'un État membre en situation défavorisée, et pour autant que l'écart entre leur offre et l'offre la plus basse ne dépasse pas 20 %, à aligner leurs prix autant que possible sur celle-ci. Le contrat est alors fractionné entre ces soumissionnaires, à l'exclusion du soumissionnaire le moins-disant, à condition que les offres continuent à satisfaire à toutes les exigences stipulées.
- si les procédures susmentionnées n'aboutissent pas à la sélection d'un nombre suffisant de soumissionnaires, les soumissionnaires qui n'ont pas été déjà invités à aligner leurs prix, quel que soit le pays d'origine des fournitures ou services et que l'écart entre leur offre et l'offre la plus basse dépasse ou non 20 %, seront invités successivement, en commençant par celui présentant l'offre la plus basse, à aligner leurs prix autant que possible sur celle-ci. Le contrat est fractionné entre les soumissionnaires choisis selon la procédure susmentionnée (s'il y en a), le soumissionnaire le moins-disant (s'il n'a pas encore été sélectionné) et les

to CERN, provided that the bids still comply with all the stipulated requirements.

The financial share awarded to the selected bidder that originally submitted the lowest bid shall be at least as large as the share awarded to the bidder that originally submitted the second lowest bid, and so on.

V If CERN receives a bid that appears to be abnormally low taking into account the requirements of the price enquiry or the invitation to tender, it shall request the bidder to explain the basis on which the bid was calculated. If no explanations are provided by the applicable deadline or if CERN considers that the explanations provided indicate non-compliance with the requirements of the price enquiry or the invitation to tender, that the price is not economically viable or any other substantial risk to the proper performance of the contract, it shall reject the bid.

soumissionnaires qui n'avaient pas été invités initialement à aligner leurs prix mais qui ont par la suite aligné leurs prix dans une mesure acceptable pour le CERN, à condition que les offres continuent à satisfaire à toutes les exigences stipulées.

La part financière revenant au soumissionnaire sélectionné ayant initialement présenté l'offre la plus basse doit être au moins aussi importante que celle accordée au soumissionnaire classé second, et ainsi de suite.

V Si le CERN reçoit une offre qui apparaît anormalement basse compte tenu des exigences de la demande d'offres ou de l'appel d'offres, il demande au soumissionnaire d'expliquer sur quelle base le montant de l'offre a été calculé. Si aucune explication n'a été fournie dans les délais impartis, ou si le CERN estime que les explications fournies révèlent une non-conformité aux exigences de la demande d'offres ou de l'appel d'offres, que le prix n'est pas économiquement viable ou qu'il existe tout autre risque substantiel quant à la bonne exécution du contrat, il rejette l'offre.